

Jeanne Daleau

Le statut des inventions réalisées au sein d'entreprises ou d'organismes publics pose certains problèmes de qualification. Le droit au titre appartient en principe à l'inventeur mais certaines dérogations légales permettent à celui qui a investi d'être titulaire des droits attachés au brevet. L'invention de salarié ou de fonctionnaire répond à des critères précis affinés au fil des années par la jurisprudence. Lorsque l'inventeur est salarié ou fonctionnaire et qu'il réalise une invention dans le cadre de sa mission, l'employeur est titulaire de plein droit *ab initio*. En revanche, les inventions réalisées en dehors de cette mission sont acquises initialement à l'inventeur mais peuvent faire l'objet d'une réattribution à l'employeur. La différence entre ces deux états aura des conséquences pécuniaires pour l'inventeur qui, dans le premier cas, bénéficiera d'une rémunération supplémentaire et, dans le second, d'un « juste prix » qui correspond au prix de rachat du titre. Il existe aussi certaines situations où le collaborateur effectue une invention hors mission non attribuable. Dans ce dernier cas, il jouit de tous les droits relatifs au brevet. La situation se complique lorsque l'inventeur n'est ni salarié ni fonctionnaire mais qu'il réalise son invention au sein d'une entreprise ou d'un organisme public. C'est le cas des étudiants, des stagiaires mais aussi des anciens collaborateurs, des salariés détachés...

Un médecin ophtalmologiste depuis 1986 a, en tant que bénévole non rémunéré, effectué un stage dans un laboratoire du CNRS en 1996. Lors de son séjour au sein de ce laboratoire, cet étudiant-stagiaire a inventé une technique d'examen ophtalmologique, objet de ses recherches réalisées dans le cadre de son mémoire de DEA. L'organisme public a revendiqué la propriété du brevet déposé par le stagiaire (sur la preuve de qualité d'inventeur, V. CA Paris, 24 mai 1994, PIBD 1994, III, p. 496). On comprend facilement l'impact pratique de l'issue de cette demande. Les étudiants-stagiaires, en particuliers les doctorants et post-doctorants, participant à des programmes de recherche, sont évidemment très nombreux. La titularité des droits attachés aux brevets déposés au terme de leur recherche, aboutissement le plus fréquent de leur thèse, est une question primordiale. L'impact industriel mais aussi la renommée du laboratoire dépendent du choix du sujet et de l'issue des recherches effectuées. On imagine alors aisément que l'Université, par ce choix et la mise à disposition des outils nécessaires à la réalisation de la recherche, espère récolter, grâce aux brevets déposés ultérieurement, les fruits de son investissement. En l'absence de statut légal des stagiaires, ou plutôt, en attendant le statut légal des stagiaires (V. D. 2006, p. 1183, « Stage : une charte en attendant le décret »), certains organismes, comme l'INRA par exemple, prévoient de faire bénéficier le stagiaire de rémunérations supplémentaires d'inventions sous forme de primes d'intéressement (V. J.-P. Martin, « Les stagiaires-étudiants auteurs d'invention ont-ils un statut légal ? », RDPI 2005, n° 168, p. 26)

En l'espèce, les magistrats d'appel, dans un arrêt infirmatif (TGI Paris, 2 avr. 2002, PIBD 2002, III, p. 122) avait accueilli la demande du CNRS estimant que l'inventeur était usager du service public et qu'à ce titre, il était soumis au règlement intérieur édicté par le chef de service selon lequel « dans le cas où les travaux poursuivis permettraient la mise au point de procédés de fabrication ou techniques susceptibles d'être brevetés, les brevets, connaissances ou développements informatiques seront la propriété du CNRS » (CA Paris, 10 sept. 2004, D. 2004, AJ p. 2576 ; J.-P. Martin, préc.). Précisons que ce n'est qu'une fois l'invention réalisée, que le CNRS a demandé au stagiaire de signer le règlement intérieur, espérant ainsi se préserver d'une revendication sur l'invention. La Cour d'appel a considéré que le stagiaire, étudiant à l'Université et bénéficiant d'un enseignement au laboratoire, ne devait pas participer aux fruits pécuniaires de l'invention en question et qu'il devait se « contenter » du titre universitaire qu'il décrochera et de l'inscription de son nom sur le brevet

auquel il a participé. L'Université disposait donc de son « retour sur investissement » jusqu'au jour où la Cour de cassation a statué et c'est, semble-t-il, la première fois qu'elle a eu à se prononcer sur ce sujet.

Au visa des articles L. 611-6 et L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle, la Cour, après avoir rappelé le principe selon lequel « le droit au titre de propriété industrielle appartient à l'inventeur » et que « les exceptions à ce principe ne résultent que de la loi », casse l'arrêt de la Cour d'appel de Paris. Le stagiaire n'étant ni salarié du CNRS, ni agent public, la propriété de son invention ne relevait d'aucune des exceptions prévues limitativement par la loi. Il était donc titulaire des droits *ab initio* ne laissant apparemment aucune possibilité de revendication par le CNRS. La Cour de cassation, s'en tenant à la lettre des articles L. 611-6 et L. 611-7, statue sans surprise. Les textes sont clairs. Soit l'inventeur dispose d'un contrat de travail et c'est le régime des inventions de salariés qui s'applique (L. 611-7), soit il est sans contrat et le régime applicable est celui de l'article L. 611-6. Dans ce dernier cas, le sort du brevet ne peut être réglé que par la voie contractuelle.

**Mots clés :**

**BREVET** D'INVENTION \* Droit au titre \* Invention de salarié \* Salarié \* Stagiaire